



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° • 56-2017-009

PUBLIÉ LE 1 MARS 2017

Sommaire

5601_Präfecture et sous-préfatures

- 56-2017-02-17-001 - Arrêté du 16 février 2017 modifiant la composition du CHSCT de la préfecture du Morbihan (2 pages) Page 4
- 56-2017-02-14-005 - Arrêté préfectoral du 14 février 2017 portant modification de la composition du Comité technique de la préfecture du Morbihan (2 pages) Page 6
- 56-2017-02-21-001 - Arrêté préfectoral du 21 février 2017 fixant le nombre de jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2018 (1 page) Page 8
- 56-2017-02-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (Société «Assistance Funéraire E.L.M. » 56550 LOCOAL-MENDON) (1 page) Page 9
- 56-2017-02-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire (M. Jean-Philippe DUPRAT - établissement « MARBRERIE LE BERRE » 56570 LOCMIQUELIC) (1 page) Page 10
- 56-2017-02-20-004 - Arrêté préfectoral N° E 10 056 0673 0 du 20 février 2017 portant transfert d'une auto-école dénommée Auto-Ecole Contact - Sébastien Morin - Plouhinec (1 page) Page 11

5602_Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

- 56-2017-02-10-008 - Arrêté préfectoral du 10 février 2017 de prescriptions complémentaires relatif à la modification des équipements hydrauliques et zones humides impactées de l'aménagement du quartier de Beaupré-Lalande (VANNES) (3 pages) Page 12
- 56-2017-02-15-006 - Arrêté préfectoral du 15 février 2017 fixant les dispositions applicables dans le département du Morbihan, à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine (2 pages) Page 15
- 56-2017-02-15-007 - Décision du 15 février 2017 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier" (2 pages) Page 17

5603_Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS)

- 56-2017-02-21-002 - Arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant agrément de l'association AMISEP à domicilier les personnes sans domicile stable. (1 page) Page 19

5607_UD direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD DIRECCTE)

- 56-2017-01-19-005 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56140 MALESTROIT (2 pages) Page 20
- 56-2017-01-19-006 - Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56240 LANGUIDIC (2 pages) Page 22
- 56-2017-01-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56190 MUZILLAC (2 pages) Page 24
- 56-2017-01-20-005 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56220 PEILLAC (2 pages) Page 26
- 56-2017-01-20-004 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56430 MAURON (2 pages) Page 28
- 56-2017-01-20-002 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR NOYAL MUZILLAC (2 pages) Page 30

• 56-2017-01-23-008 - Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - CCAS 56310 BUBRY (2 pages)	Page 32
• 56-2017-01-24-005 - Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56140 PLEUCADEUC (2 pages)	Page 34
• 56-2017-01-25-007 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56270 PLOEMEUR (2 pages)	Page 36
• 56-2017-01-25-008 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56800 PLOERMEL (2 pages)	Page 38
• 56-2017-01-25-010 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56330 PLUVIGNER (2 pages)	Page 40
• 56-2017-01-25-009 - Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément d'un organisme de services à la personne – ADMR 56420 PLUMELEC (2 pages)	Page 42
• 56-2017-01-24-004 - Arrêté préfectoral modificatif du 24 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - CCAS 56440 LANGUIDIC (2 pages)	Page 44
5609_Délégation départementale de l'agence régionale de santé (DD ARS)	
• 56-2016-12-12-006 - Arrêté du 12 décembre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S.) à REGUINY sous le n° 298 (1 page)	Page 46
• 56-2016-12-13-011 - Arrêté du 13 décembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE PLOUAY à PLOUAY (1 page)	Page 47
• 56-2017-02-02-004 - Arrêté du 2 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires ETABLISSEMENTS CONOIR à PLOERMEL - nom commercial PLOERMEL ASSISTANCE sous le n° 13 (1 page)	Page 48
• 56-2017-02-20-005 - Arrêté du 20 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires JADE AMBULANCES à AURAY sous le n° 286 (1 page)	Page 49
• 56-2017-02-23-004 - Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BELLEGO à BRANDERION sous le n° 294 (1 page)	Page 50
• 56-2017-02-23-005 - Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BELLEGO à KERVIGNAC sous le n° 238 (1 page)	Page 51
• 56-2017-02-23-007 - Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BELLEGO à LOCMIQUELIC sous le n° 239 (1 page)	Page 52
• 56-2017-02-23-006 - Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires AMUBLANCES BELLEGO à PLOUHINEC sous le n° 237 (1 page)	Page 53
5613_Service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	
• 56-2017-02-20-001 - Arrêté conjoint (ministre de l'Intérieur/président du conseil d'administration du SDIS) du 20 février 2017 portant détachement de Monsieur Philippe DANION, à compter du 1er septembre 2016 (1 page)	Page 54
Bretagne02_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)	
• 56-2017-01-30-008 - Arrêté du 30 janvier 2017 prescrivant une amende administrative prévue par l'article R. 554-35 du code de l'environnement (1 page)	Page 55



Direction des ressources humaines
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale
Affaire suivie par Franck VALLIERE
Tel : 02.97.54.84.05

ARRETE
portant modification de la composition
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la 4^{ème} partie (Santé et sécurité au travail) du code du travail ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 82- 453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;
Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan ;
Vu les désignations des organisations syndicales ;
Vu l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Morbihan ;
Vu le courrier du 10 février 2017 du syndicat FO préfecture annonçant un changement de membre ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration : 2

- le préfet du Morbihan en qualité de Président ou son suppléant ;
- le secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ou son suppléant ;

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants)

Titulaires

- M. Bertrand LE CADRE (CFDT)
- M. Dominique LAIZY (CFDT)
- Mme Marina WOON (CFDT)
- Mme Françoise GUEGUENIAT-HALLEGOT (CFDT)
- Mme Odile CATROU (FO)
- Mme Sylvie PICHEREAU (FO)
- Mme Isabelle BALTUS (FO)

Suppléants

- M. Michel MOUTH (CFDT)
- Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
- Mme Marie-Hélène MEDES (CFDT)
- Mme Marie-Annick LE CORRE (CFDT)
- Mme Bénédicte TANGUY (FO)
- Mme Corinne MAURICE-CLOAREC (FO)
- Mme Carole JUSTOM (FO)

Article 2 : assistant de plein droit aux séances du comité, à titre consultatif et sans voie délibérative :

- M. l'inspecteur santé et sécurité au travail,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affecté à Vannes,
- M. le médecin de prévention chargé des personnels relevant du ministère de l'intérieur affecté à Lorient,
- Mme l'assistante de service social,
- Mesdames et Messieurs les assistants de prévention,
- M. le chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale

A l'initiative de l'administration ou à la demande des représentants du personnel, des experts peuvent être convoqués afin qu'ils soient entendus sur un point précis inscrit à l'ordre du jour.

Article 3 : Le secrétariat permanent du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est assuré par le bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

Article 4 : Le secrétaire du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, désigné par les représentants du personnel en leur sein, en complément du secrétaire administratif, contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du comité. Il s'assure de la bonne transmission des informations entre l'administration et l'ensemble des représentants du personnel.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 3 janvier 2017 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité de la préfecture du Morbihan est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 15 février 2017

Le Préfet,

Raymond LE DEUN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction des ressources humaines,
des moyens et de la logistique
Bureau des ressources humaines

Arrêté
portant modification de la composition
du comité technique de la préfecture du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU l'avis du comité technique de la préfecture du Morbihan du 14 novembre 2014 ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2014 fixant le nombre de représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;
- VU les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 relatif aux élections des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Morbihan ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture du Morbihan ;
- Vu le courrier du 10 février 2017 du syndicat FO préfecture annonçant un changement de membre ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du comité technique de proximité de la préfecture du Morbihan est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ;

b) Représentants du personnel (7 membres titulaires et 7 suppléants) :

Titulaires

- M. Dominique LAIZY (CFDT)
- Mme Maryannick LE CORRE (CFDT)
- M. Bertrand LE CADRE (CFDT)
- Mme Marie-Pierre ROY-LOQUET (CFDT)
- Mme Isabelle BALTUS (FO)
- Mme Odile CATROU (FO)
- M. Yannick DELEBECQUE (FO)

Suppléants

- M. Michel MOUTH (CFDT)
- Mme Françoise GUEGUENIAT (CFDT)
- Mme Corinne BOUTET-DREAN (CFDT)
- M. Pierrick DANIEL (CFDT)
- Mme Véronique BALAVOINE (FO)
- Mme Béatrice HEMONO (FO)
- Mme Dominique BRULE (FO)

Article 2 : Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 3 : Le secrétariat du comité technique sera assuré par un agent qui sera désigné au début de chaque séance par les représentants de l'administration.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein au début de chaque séance pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Article 4 : L'arrêté du 19 décembre 2014 relatif à la composition du comité technique est abrogé.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Vannes, le 14 février 2017

Le Préfet,
Raymond LE DEUN



PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations et de la Vie Citoyenne
Section Élections

Arrêté préfectoral du 21 février 2017 fixant le nombre de jurés devant composer
le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2018

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ;

Vu les articles 259 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu les chiffres du recensement de la population légale du département du Morbihan en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017, authentifiés par le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 ;

Considérant que le nombre de postes de jurés à pourvoir dans le département du Morbihan est fixé à 505 pour l'année 2018 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de 505 jurés devant composer le jury d'assises du Morbihan pour l'année 2018 est réparti entre les communes du département, soit par communes individuelles, soit par communes regroupées, dans les conditions figurant en annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le tirage au sort des communes individuelles sera effectué à la mairie de la circonscription considérée et pour les communes regroupées à la mairie dont le nom est souligné.

Article 3 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Lorient et Pontivy, Mmes et MM. les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Présidente du tribunal de grande instance de Vannes, siège de la cour d'assises du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,
Pierre-Emmanuel PORTHERET

les annexes au présent document sont consultables à la préfecture du Morbihan 24 place de la République à Vannes.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire
(Société «Assistance Funéraire E.L.M. » 56550 LOCOAL-MENDON)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Madame Virginie GUEHEL, représentant la SARL «Assistance Funéraire E.L.M » sise Rue de Kroez er Bleu 56550 LOCOAL-MENDON, en vue d'être autorisée à exercer certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce de LORIENT en date du 27 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La Société «Assistance Funéraire E.L.M. » représentée par Madame Virginie GUEHEL, sise Rue de Kroez er Bleu 56550 LOCOAL-MENDON est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fournitures des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17/56/461**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LOCOAL-MENDON et au demandeur.

Vannes, le 22 février 2017

Le préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

PREFECTURE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

Arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire
(M. Jean-Philippe DUPRAT - établissement « MARBRERIE LE BERRE » 56570 LOCMIQUELIC)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46 et ses articles R.2223-24 à R.2223-66 et R.2223-67 à D.2223-132 ;

Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée le 23 janvier 2017 par Monsieur Jean-Philippe DUPRAT représentant la Société « MARBRERIE LE BERRE » dont le siège social est situé 3, rue du Corpont à LANESTER (56600), en vue d'être autorisé à exercer à partir de son établissement secondaire sis 2, Grande Rue à LOCMIQUELIC (56570) certaines activités funéraires ;

Vu l'extrait d'immatriculation au tribunal de commerce de LORIENT en date du 31 janvier 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er}: La Société « MARBRERIE LE BERRE » représentée par Monsieur Jean-Philippe DUPRAT, sise 3, rue de Corpont à LANESTER (56600), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire à partir de son établissement secondaire sis 2, Grande Rue à LOCMIQUELIC (56570) l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **17/56/96**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan qui est consultable sur le site internet des services de l'Etat : <http://morbihan.pref.gouv.fr>. cadre démarches administratives – rubrique professions réglementées.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet du département concerné.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect du règlement national des pompes funèbres.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au maire de LOCMIQUELIC (56) et au demandeur.

Vannes, le 28 février 2017

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Pierre-Emmanuel PORTHERET

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, pour conserver la possibilité de saisir le tribunal administratif.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES-Cédex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de la date de rejet du recours administratif.



PREFET DU MORBIHAN

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la route
Section permis de conduire

**Arrêté préfectoral N° E 10 056 0673 0 du 20 février 2017
portant transfert d'une auto-école
dénommée Auto-Ecole Contact - Sébastien Morin - Plouhinec**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel N° 0100026 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E 10 056 0673 0 du 1^{er} juillet 2010 portant agrément de l'établissement de la conduite des véhicules terrestres à moteur situé 25, rue du général de Gaulle à Plouhinec (56 680), renouvelé par arrêté du 29 juin 2015 ;

Vu la demande présentée par M. Sébastien Morin en date du 6 février 2017 en vue de transférer un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière au 3, rue du général de Gaulle à Plouhinec (56680) ;

Considérant notamment que la décision relative à la vérification de l'accessibilité du local n'a pas été rendue à ce jour et que la suspension de l'agrément dans cette attente, porterait une atteinte grave et disproportionnée à l'activité de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° E 10 056 0673 0 du 1^{er} juillet 2010 est modifié.

Article 2 : L'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière exploité par M. Sébastien Morin, est transféré à compter du 1^{er} mars 2017 au 3, rue du Général de Gaulle à Plouhinec (56680).

Article 3 : Le transfert de cet établissement est accordé, à titre exceptionnel et provisoire, pour une durée maximale de deux mois, soit jusqu'au 30 avril 2017. L'autorisation définitive du transfert sera adoptée sous réserve de l'avis favorable qui sera rendu par le service compétent de la DDTM.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 février 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le chef de bureau
Stéphane Marrec



PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau Nature et Biodiversité
ICPE Loi sur l'eau

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE A LA MODIFICATION DES EQUIPEMENTS HYDRAULIQUES
ET ZONES HUMIDES IMPACTEES
DE L'AMENAGEMENT DU QUARTIER DE BEAUPRÉ-LALANDE**

commune de Vannes

Dossier N° 56-2016-00368 (Dossier initial N°56-2012-00044)

Le préfet du Morbihan,
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de la légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-4 et R.214-17 à R.214-18 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 autorisant Monsieur le Maire de Vannes à réaliser en vue de l'aménagement du quartier de Beaupré Lalande un ensemble d'ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et à mettre en place des mesures compensatoires suite à la destruction envisagée de zones humides ;

VU le dossier de demande de modification de projet reçu le 10 août 2016 présenté par la commune de Vannes et modifiant les caractéristiques des bassins de rétention des eaux pluviales et diminuant la surface de zones humides impactées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 09 décembre 2016.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et permettent de respecter la disposition 8B-1 du SDAGE Loire Bretagne ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur le Maire de Vannes est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, compte tenu des prescriptions complémentaires du présent arrêté, à installer les ouvrages hydrauliques assurant la gestion des eaux pluviales et mettre en œuvre les mesures compensatoires suite à la destruction de zones humides liée à la réalisation des travaux de l'aménagement du quartier de Beaupré à Vannes

Article 2 : Définition du cadre juridique des travaux

Le projet présenté est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application des rubriques ci-après de la nomenclature citée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime	Caractéristiques du projet	Régime correspondant	Arrêtés de Prescriptions Générales
2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les	1° Supérieure ou égale à 20 ha 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	A D	23,7 ha	A	

écoulements sont interceptés par le projet						
3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non	1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	A D	1,4 ha	D		Arrêté du 27 août 1999 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006
3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	1° Supérieure ou égale à 1 ha 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	A D	1 000 m ²	D		

Article 3 : Description des modifications

Les 7 bassins de rétentions de type enherbé prévus auront les modifications suivantes :

	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	Bassin 4	Bassin 5	Bassin 6	Bassin 7
Volume modifié	590 m ³	790 m³	430 m³	170 m³	340 m³	70 m ³	60 m³
au lieu de		550 m ³	640 m ³	230 m ³	290 m ³		40 m ³
Surface BV interceptée	3,88 ha	3,94 ha	1,98 ha	1,15 ha	1,62 ha	0,2 ha	0,26 ha
au lieu de		2,59 ha	2,16 ha	1,56 ha	1,41 ha		0,42 ha
Coefficients d'imperméabilisation	0,41	0,51	0,54	0,40	0,53	0,80	0,40
au lieu de		0,55	0,67				
Débit de fuite	12 l/s	12 l/s	6 l/s	4 l/s	5 l/s	1 l/s	1 l/s
au lieu de		8 l/s	7 l/s	5 l/s	4 l/s		

La surface des zones humides impactées passe de 1 600 m² à 1 000 m². La surface des mesures compensatoires projetées reste inchangée.

Article 4 : Prescriptions générales

Les prescriptions générales énoncées dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 sont maintenues.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation initial et des compléments apportés sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police., Cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification. Conformément à l'article R.214-51-1 du code de l'environnement des demandes de prolongation de délai justifiées pourront alors être accordées.

S'il estime que les prescriptions du présent arrêté ne permettent pas dans certains cas, compte-tenu notamment de la sensibilité du milieu, d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la qualité de l'eau et les exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau, le préfet peut fixer par un nouvel arrêté pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, des prescriptions spécifiques complémentaires. Le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des

travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Vannes.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDTM du Morbihan, ainsi qu'à la mairie de la commune de Vannes.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet des services de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de la gendarmerie de Vannes, le chef du service départemental de l'ONEMA, le maire de la commune de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 10 février 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Pierre-Emmanuel Portheret

ARRÊTE PREFECTORAL

fixant les dispositions applicables, dans le département du Morbihan,
à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des forages d'eau souterraine

le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive cadre européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code minier ;

VU le code de la santé publique (livre II – titre 1) ;

VU le code de l'environnement (livres II et V – titre I) ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-9, L.2224-12 et R.224-22 ;

VU l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvements, puits et forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration selon les articles L.214-1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures correspondant ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 02 janvier 2017 inclus ;

CONSIDERANT les objectifs de préservation et d'atteinte de bon état des masses d'eau souterraines définis par le SDAGE Loire-Bretagne, la nécessité de préciser les conditions techniques et administratives de réalisation, d'entretien et d'exploitation des forages pour la protection de la ressource en eau en complément de celles mentionnées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 dans le département du Morbihan.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

Arrête

Article 1 : Domaine d'application

Le présent arrêté s'applique à tout ouvrage destiné à un prélèvement temporaire ou permanent d'eau souterraine quel que soit son type (forage ou puits) :

- * code minier : article L.411-1 – ouvrages d'une profondeur supérieure à 10 mètres,
- * code de l'environnement :
 - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
 - soumises à autorisation : quel que soit le débit,
 - soumises à déclaration : quel que soit le débit si l'ouvrage sert au fonctionnement de la partie classée de l'installation, selon les seuils du décret n° 93-743 dans le cas contraire.
 - ouvrages relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 (article R.214-1 du code de l'environnement)
- * code de la santé publique applicable pour les eaux destinées à la consommation humaine ou réservée à l'usage personnel d'une famille : quel que soit le débit,
- * code général des collectivités territoriales pour les eaux réservées à l'usage personnel d'une famille.

Article 2 : Obligations administratives

2-1 : La personne physique ou morale qui envisage la réalisation d'un forage doit procéder conformément à l'article L.411-1 du code minier, à sa déclaration préalable selon les prescriptions figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Cette déclaration est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui en adresse copie à la direction régionale Bretagne du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM).

2-2 : Le projet doit faire l'objet d'un dossier préalable de déclaration au titre du code de l'environnement. Les travaux de forage ne peuvent être entrepris qu'après instruction par les services compétents.

2-3 : A la fin des travaux de forage, dans un délai maximum d'un mois, la personne physique ou morale ayant exécuté l'ouvrage et ayant déclaré le forage au titre du code minier adresse un dossier de récolement de l'ouvrage parallèlement au service en charge de la police de l'eau souterraine et au BRGM. Ce dossier de récolement doit être signé par le foreur pour attester des travaux réalisés.

2-4 : Les modifications ci-après doivent être portées à la connaissance du Préfet avant d'être mises en œuvre :

- toute modification de l'ouvrage ou de ses équipements, notamment de la pompe,
- toute augmentation des valeurs de prélèvement d'eau déclarées,
- toute modification d'usage du forage, et, en cas de prélèvement d'eau, d'usage de l'eau,
- l'abandon de l'ouvrage.

En outre, seront portés à la connaissance du Préfet dans un délai d'un mois maximum:

- tout changement de propriétaire de l'ouvrage,
- tout changement d'exploitant en cas d'exploitation concédée du forage.

Le Préfet peut, le cas échéant, demander des compléments de dossiers selon les réglementations concernées.

2-5 : Les ouvrages relevant du régime de l'autorisation au titre du code de l'environnement livre II- titre I (ex loi sur l'Eau), du code de la santé publique (prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine) ou du code de l'environnement- livre V- titre I pour les installations classées pour la protection de l'environnement, font l'objet d'une procédure spécifique et donnent lieu à un arrêté individuel d'autorisation.

2-6 : Les ouvrages relevant du régime de la déclaration au titre de ces mêmes réglementations font l'objet d'un complément de dossier défini dans leurs décrets d'application respectifs.

2-7 : Les forages antérieurs au 11 septembre 2003 doivent mettre en place un dispositif de comptage horaire ou volumétrique permettant de comptabiliser les volumes prélevés, d'une protection de la tête de forage et une déclaration au titre du code minier, du code de l'environnement, du code de la santé publique, et du code général des collectivités territoriales.

2-8 : Les forages réalisés entre le 11 septembre 2003 et la date du présent arrêté ne sont pas visés par les prescriptions techniques de l'article 3.

En cas de non-respect, des mesures et sanctions administratives peuvent être prises conformément à l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les forages relevant du présent arrêté sont soumis aux prescriptions techniques portées en annexe 2.

Article 4 : Entretien et exploitation

4-1 : Le maître d'ouvrage de l'installation prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour empêcher les retours d'eau vers le réseau public, limiter la consommation d'eau et l'impact sur les forages voisins existants, ainsi que les cours d'eau et les zones humides.

4-2 : L'ouvrage, ses abords et ses équipements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau.

4-3 : Les indications relevées sur le dispositif de comptage totalisateur sont portées sur un registre mensuel tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et conservé pendant trois ans.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées pendant un délai minimum d'un mois. Il fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 6 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan :

- soit un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponse du ministre ou du préfet du Morbihan dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, les sous-préfets de Lorient, Pontivy, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les collectivités du département du Morbihan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 15 février 2017

Le Préfet
Raymond LE DEUN

NB : Les annexes sont consultables en DDTM – Service eaux, nature et biodiversité

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
SPECIALISÉE « INDEMNISATION DES DEGÂTS DE GIBIER »**

*Direction départementale des territoires
Et de la mer
Service, eau, nature et biodiversité*

DECISION

VU le code de l'environnement, notamment son article R 426-8-2 ;

VU le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles et modifiant le code de l'environnement ;

Considérant les fourchettes de prix retenues par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier réunie en séance le 10 janvier 2017 ;

Considérant les propositions d'harmonisation de la typologie des prairies et des barèmes d'indemnisation de denrées en Bretagne, de la commission régionale "dégâts de gibiers" réunie en séance le 30 janvier 2017 ;

Considérant l'avis favorable des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier » ;

DECIDE :

Article 1 : La liste des estimateurs est établie ainsi qu'il suit :

Frédéric BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Fabrice COIRIER	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sébastien LEHAGRE	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Sylvain MURS	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Jean-Pierre PICHARD	CS 92409 56 010 VANNES Cedex
Yves BOUSSION	47 rue de la Gare 56 800 PLOERMEL
Jean-Philippe GRUSON	Kergal 56500 MOREAC
Thierry DELHORME	8, résidence des ajoncs 56690 NOSTANG

Article 2 : Le barème d'indemnisation des denrées, notamment de « maïs », pour la campagne 2016 est établie ainsi qu'il suit :

INDEMNISATION DES DEGATS DE SANGLIERS ET DE CERVIDES

Campagne d'indemnisation 2016

BAREME DES DENREES

DENREES	Prix du quintal		Date limite d'enlèvement des récoltes (2)
	Cultures ordinaires	Cultures biologiques (1)	

Maïs grains	12,30 €	33,00 €	15 décembre 2016
Maïs ensilage	2,50 €	3,15 € ou *	15 novembre 2016
Sarrazin	*	*	1er novembre 2016
Tournesol	33,00 €	*	15 octobre 2016
Pommes de terre de conservation	*	*	31 octobre 2016
Pommes de terre de sélection	*	*	1er octobre 2016
Haricots verts	*	*	15 octobre 2016
Haricots coco	*	*	15 octobre 2016
Haricots flageolets	*	*	15 octobre 2016
Autres cultures légumières	*	*	15 octobre 2016
Pommes à cidre	*	*	1er décembre 2016
Pommes à couteau	*	*	1er décembre 2016
Betteraves fourragères	3,20 €	*	1er décembre 2016
Choux fourragers	2,00 €	*	31 mars 2017
Colza fourrager	2,00 €	*	31 mars 2017
Luzerne et autres cultures non citées	*		à déterminer
Plants de pépiniéristes	Sur justificatif de facturation au tarif professionnel		

(1) Certification jointe à la déclaration de demande d'indemnisation

(2) Dans le cas où les conditions climatiques ont modifié les dates d'enlèvement des récoltes, la commission départementale est habilitée à modifier les dates sous-indiquées

* suivant CONTRAT, cours du marché avec pièces justificatives

Article 3 : La liste des estimateurs et le barème d'indemnisation des denrées de l'article 2 seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et pourront être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer – service eau, nature et biodiversité.

A Vannes le, 15 février 2017
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,

Yves LE MARECHAL



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU MORBIHAN
Service PEPP

ARRETE
portant agrément de l'association AMISEP à domicilier
les personnes sans domicile stable

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 264-1 à L 264-9, D 264-1 et suivants ;
VU la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
VU le décret n° 2016-632 DU 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation;
VU le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU l'instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable
VU l'avis en date du 23 décembre 2016 du Conseil Départemental du Morbihan sur le cahier des charges
VU la demande d'agrément présentée le 30 janvier 2017 par l'association AMISEP
SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Morbihan

ARRETE

Article 1er : l'association AMISEP-1 rue du médecin général Robic- 56300 PONTIVY est agréée aux fins de procéder à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable. La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et pour accéder à leurs droits et prestations.

Article 2 : L'AMISEP est agréée pour procéder aux élections de domicile pour les personnes sans domicile accompagnées ou connues par ses services ou qui en sortant de structure n'ont pas eu accès à un logement autonome dans le ressort géographique des communes de Vannes, Pontivy et Ploërmel.

L'agrément est accordé pour :

- Le service Tiliamm, 21, place de la libération, BP 378, 56009 Vannes cedex
- Le service le Relais, 3, rue du médecin général Robic, BP 69, 56303 Pontivy cedex
- Le service L'Alizé 1, rue Royale, BP 515, 56805 Ploërmel cedex

Article 3 : Cette mission ne fera pas l'objet d'un financement sur le budget de l'Etat et l'AMISEP s'engage à respecter le cahier des charges relatif à la procédure de domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Morbihan, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan. Elle s'engage notamment à produire un bilan d'activité annuel.

Article 4 : L'agrément est accordé à l'AMISEP pour une durée de 5 ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté ;

Article 5 : La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours ;

Article 6 : Le Préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément ou à la demande de l'organisme. ;

Article 7 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, auprès du Tribunal Administratif de Rennes – 3 contours de la Motte – 35044 RENNES Cedex.

Article 8 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 21 février 2017
P/ le préfet,
Le secrétaire général
Pierre Emmanuel PORTHERET



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56140 MALESTROIT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016, par Madame Monique HANGOUET en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56140 MALESTROIT est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE MALESTROIT - Mairie –56140 MALESTROIT pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 19 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56240 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016, par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 2 rue de la Mairie - 56240 LANGUIDIC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE LANGUIDIC - Mairie – 2 rue de la Mairie - 56240 LANGUIDIC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 19 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56190 MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 6 octobre 2016, par Madame Jacqueline JULE en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56190 MUZILLAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE MUZILLAC - Mairie –56190 MUZILLAC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 20 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56220 PEILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Monsieur Gérard MEIRE en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 9 place de l'Eglise - 56220 PEILLAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE PEILLAC - 9 place de l'Eglise - 56220 PEILLAC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 20 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes- ADMR 56430 MAURON

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 novembre 2016, par Madame Marie-Annick LAVAUX en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56430 MAURON est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE MAURON - Mairie –56430 MAURON pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 20 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes 6 ADMR 56190 NOYAL-MUZILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame Réjane LEGOFF en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56190 NOYAL MUZILLAC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE NOYAL MUZILLAC - Mairie –56190 NOYAL MUZILLAC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 20 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – CCAS 56310 BUBRY

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 04 avril 2016, par Madame Isabelle GARANGE en qualité de Directrice du CCAS,

VU la saisine du conseil départemental du Morbihan le 29/12/2016,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme CCAS BUBRY, dont l'établissement principal est situé 7 Rue des Moulins BP 7 56310 BUBRY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué (mandataire uniquement) dans le département du Morbihan

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 23 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 24 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56140 PLEUCADEUC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Monsieur Claude GUILLEMOT en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie – 56140 PLEUCADEUC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE PLEUCADEUC - Mairie – 56140 PLEUCADEUC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 24 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56270 PLOEMEUR

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Monsieur Olivier LE NY en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé 2 rue des Pommiers - 56270 PLOEMEUR est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE PLOEMEUR - 2 rue des Pommiers - 56270 PLOEMEUR pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR-Étang au Duc- 56800 PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Monsieur Jean ARDEVEN en qualité de Président de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 56800 PLOERMEL est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE PLOERMEL - Mairie - 56800 PLOERMEL pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56330 PLUVIGNER

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame Geneviève GUEHO en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 19 place de l'Eglise – 56330 PLUVIGNER est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE PLUVIGNER - 19 place de l'Eglise – 56330 PLUVIGNER pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 portant agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – ADMR 56420 PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,
VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 7 octobre 2016, par Madame GISELE NEDIC en qualité de Présidente de l'association,

VU l'avis émis le 27 décembre 2016 par le président du conseil départemental du Morbihan,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE :

Article 1er :

L'organisme dont l'établissement principal est situé Mairie - 19 place de l'Eglise - 56420 PLUMELEC est agréé, conformément aux dispositions des articles L. 7231-1 et suivants du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le département du Morbihan à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 :

Le présent agrément est délivré à l'organisme ADMR DE PLUMELEC - 19 place de l'Eglise - 56420 PLUMELEC pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2017. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

Cet agrément couvre les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué, sur le département du Morbihan :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire)

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 25 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF



PREFET DU MORBIHAN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bretagne
Unité départementale du Morbihan-Service à la personne

Arrêté préfectoral modificatif du 24 janvier 2017 portant renouvellement d'agrément des associations
et des entreprises de services aux personnes – CCAS 56440 LANGUIDIC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D 7231-1 du code du travail,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

VU la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU l'agrément du 1 janvier 2016 à l'organisme CCAS LANGUIDIC,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 octobre 2016, par Madame C. DAVID en sa qualité d'adjointe aux affaires sociales à la Mairie de LANGUIDIC,

VU la saisine du conseil départemental du Morbihan le 23/12/2016,

Sur proposition du Directeur de l'unité départementale du Morbihan,

ARRETE:

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme CCAS LANGUIDIC, dont l'établissement principal est situé Mairie 2 rue de la Mairie BP 2 56440 LANGUIDIC est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 28 octobre 2016.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention (mode mandataire) et dans le département du Morbihan:

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,

- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Morbihan ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal administratif de Rennes 3 contour de la motte CS 44416 35044 RENNES CEDEX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Vannes, le 24 janvier 2017

Pour le préfet
par délégation du directeur régional de la DIRECCTE
Le directeur adjoint,
Serge LE GOFF

**Arrêté du 12 décembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S.) à REGUINY sous le n° 298**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 12 septembre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES (A.T.S.) à REGUINY, sous le n° 298 ;

VU l'extrait kbis en date du 22 novembre 2016 de la SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES mentionnant la nomination d'un co-gérant supplémentaire, M. Nicolas LE MERLUS ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES TAXIS SERVICES est agréée sous le numéro 298 :

- Raison sociale : AMBULANCES TAXIS SERVICES
- Sigle : A.T.S.
- Forme juridique : SARL
- Siège social : 10 bis rue du Chanoine Martin – 56500 REGUINY
- Gérants : Messieurs Anthony CHARLES, DEMAY Yoann et LE MERLUS Nicolas

- Enseigne : A.T.S.
- Implantation : 10 bis rue du Chanoine Martin – 56500 REGUINY
- Véhicules :
 - o Ambulances : 2
 - o VSL : 1

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 12/12/2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC KABOUCHE

**Arrêté du 13 décembre 2016 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires
SARL AMBULANCES DE PLOUAY à PLOUAY sous le n° 77**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 septembre 2003 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCES DE PLOUAY, sise 5 rue Jules Verne à PLOUAY, sous le n° 77 ;

VU le certificat de numérotage en date du 1^{er} septembre 2016 établi par Monsieur le Maire de PLOUAY indiquant la modification de la numérotation de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES DE PLOUAY est agréée sous le numéro 77.

- Raison sociale : AMBULANCES DE PLOUAY
- Forme juridique : SARL
- Siège social : 2 rue Jules Verne – 56240 PLOUAY
- Gérant : Laurent CHRISTIEN

- Enseigne : AMBULANCES DE PLOUAY
- Implantation : 2 rue Jules Verne – 56240 PLOUAY
- Véhicules :
 - o Ambulances : 2
 - o VSL : 4

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 13/12/2016

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
Claire MUZELLEC KABOUCHE

**Arrêté du 02 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
ETABLISSEMENTS CONOIR à PLOERMEL - Nom commercial PLOERMEL ASSISTANCE - sous le n° 13**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 27 juillet 2010 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires PLOERMEL ASSISTANCE à PLOERMEL, sous le n° 13 ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 1^{er} juillet 2016 de la SARL ETABLISSEMENTS CONOIR ;

VU l'extrait Kbis à jour au 25 juillet 2016 de la SARL ETABLISSEMENTS CONOIR ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires ETABLISSEMENTS CONOIR est agréée sous le numéro 13 :

- Raison sociale : ETABLISSEMENTS CONOIR
- Forme juridique : SARL
- Siège social : 8 rue du Capitaine Ange Mounier 56800 PLOERMEL
- Gérants : Mmes Christiane CONOIR et Jacynthe PRIETZ (nom d'usage EMBLANC) – Mrs Jean-Sébastien LUGUE, Gilles PRIETZ et Gildas RIO

- Enseigne : PLOERMEL ASSISTANCE
- Implantation : 8 rue du Capitaine Ange Mounier 56800 PLOERMEL
- Véhicules :
 - o Ambulances : 3
 - o VSL : 4

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction à mes départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 02/02/2017

P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
L'inspectrice hors classe,
Martine GALIPOT

**Arrêté du 20 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
JADE AMBULANCES à AURAY sous le n° 286**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 14 novembre 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires JADE AMBULANCES, sise 10 rue André Ampère à PLUNERET, sous le n° 286 ;

VU l'attestation sur l'honneur en date du 31 janvier 2017 de Madame Anne-Sophie KNOCKAERT et Monsieur Mickaël LAVIGNE, gérants de l'entreprise JADE AMBULANCES mentionnant la nouvelle adresse de leur local d'accueil des patients ou de leur famille à compter du 1^{er} février 2017 et attestant de la conformité de leurs locaux ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires JADE AMBULANCES est agréée sous le numéro 286 :

- Raison sociale : JADE AMBULANCES
- Forme juridique : SARL
- Siège social : Le Menaty 56890 PLESCOP
- Gérants : Mme KNOCKAERT Anne-Sophie, M. LAVIGNE Michael

- Enseigne : JADE AMBULANCES
- Implantation : 17 rue Pierre et Marie Curie 56400 AURAY
- A compter du 01/02/2017
- Local de désinfection, garage et stationnement : 10 rue André Ampère 56400 PLUNERET
- Véhicules :
 - o Ambulance : 1
 - o VSL : 2

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction à mes départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 21/02/2017
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
L'inspecteur hors classe,
Martine GALIPOT

**Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES BELLEGO à BRANDERION sous le n° 294**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 15 octobre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCES BELLEGO à BRANDERION, sous le n° 294 ;

VU l'extrait Kbis en date du 18 janvier 2017 mentionnant la nomination de M. ALLARD Jérémy comme gérant supplémentaire ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2016 de Monsieur Laurent BLIN indiquant qu'il démissionne de ses fonctions de gérant ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BELLEGO est agréée sous le numéro 294 :

- Raison sociale : AMBULANCES BELLEGO
- Forme juridique : SARL
- Siège social : ZA du Bisconte 56880 PLOUHINEC
- Gérants : Mmes COATMEUR Chantal et PORET Christelle, Mrs ALLARD Jérémy et TOUMELIN Gwendal

- Enseigne : AMBULANCES BELLEGO
- Implantation : 21B avenue du général de Gaulle 56700 BRANDERION
- Véhicules :
 - o Ambulance : 1
 - o VSL : 1

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 février 2017
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
L'inspectrice hors classe,
Martine GALIPOT

**Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES BELLEGO à KERVIGNAC sous le n° 238**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 11 octobre 2012 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCES BELLEGO à KERVIGNAC, sous le n° 238 ;

VU l'extrait Kbis en date du 18 janvier 2017 mentionnant la nomination de M. ALLARD Jérémy comme gérant supplémentaire ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2016 de Monsieur Laurent BLIN indiquant qu'il démissionne de ses fonctions de gérant ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BELLEGO est agréée sous le numéro 238 :

- Raison sociale : AMBULANCES BELLEGO
- Forme juridique : SARL
- Siège social : ZA du Bisconte 56880 PLOUHINEC
- Gérants : Mmes COATMEUR Chantal et PORET Christelle, Mrs ALLARD Jérémy et TOUMELIN Gwendal

- Enseigne : AMBULANCES BELLEGO
- Implantation : 25 rue des digitales 56700 KERVIGNAC
- Véhicules :
 - o Ambulance : 1
 - o VSL : 2

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 février 2017
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
L'inspectrice hors classe,
Martine GALIPOT

**Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES BELLEGO à LOCMIQUELIC sous le n° 239**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté en date du 3 février 2014 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCES BELLEGO à LOCMIQUELIC, sous le n° 239 ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2016 de Monsieur Laurent BLIN indiquant qu'il démissionne de ses fonctions de gérant ;

VU l'extrait Kbis en date du 18 janvier 2017 mentionnant la nomination de M. ALLARD Jérémie comme gérant supplémentaire ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BELLEGO est agréée sous le numéro 239 :

- Raison sociale : AMBULANCES BELLEGO
- Forme juridique : SARL
- Siège social : ZA du Bisconte 56880 PLOUHINEC
- Gérants : Mmes COATMEUR Chantal et PORET Christelle, Mrs ALLARD Jérémie et TOUMELIN Gwendal

- Enseigne : AMBULANCES BELLEGO
- Local d'accueil : 19 rue de la Pradenne 56570 LOCMIQUELIC
- Stationnement et désinfection : ZA du Bisconte 56880 PLOUHINEC
- Véhicules :
 - o Ambulance : 1
 - o VSL : 1

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 février 2017
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
L'inspectrice hors classe,
Martine GALIPOT

**Arrêté du 23 février 2017 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires
AMBULANCES BELLEGO à PLOUHINEC sous le n° 237**

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment les articles L6312-1 à L6313-1, R6312-1 à R 6312-43, R6313-1 à R6313-7, R6314-1 à R6314-6 ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite, les installations neuves ouvertes au public ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 20 juin 2016 donnant délégation de signature à Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 juin 2005 portant agrément de l'entreprise de transports AMBULANCES BELLEGO à PLOUHINEC, sous le n° 237 ;

VU l'extrait Kbis en date du 18 janvier 2017 mentionnant la nomination de M. ALLARD Jérémy comme gérant supplémentaire ;

VU le courrier en date du 31 octobre 2016 de Monsieur Laurent BLIN indiquant qu'il démissionne de ses fonctions de gérant ;

CONSIDERANT que les installations, les équipages et les véhicules correspondent aux normes exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale du Morbihan ;

A R R E T E :

Article 1er : L'entreprise de transports sanitaires AMBULANCES BELLEGO est agréée sous le numéro 237 :

- Raison sociale : AMBULANCES BELLEGO
- Forme juridique : SARL
- Siège social : ZA du Bisconte 56880 PLOUHINEC
- Gérants : Mmes COATMEUR Chantal et PORET Christelle, Mrs ALLARD Jérémy et TOUMELIN Gwendal

- Enseigne : AMBULANCES BELLEGO
- Implantation : ZA du Bisconte 56880 PLOUHINEC
- Véhicules :
 - o Ambulance : 1
 - o VSL : 2

Article 2 : Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, devra faire l'objet d'une déclaration sans délai à la direction départementale du Morbihan de l'ARS avec toutes pièces justificatives à l'appui.

Article 3 : L'exploitant de l'entreprise est tenu de présenter ses véhicules pour inspection aux lieux et heures fixés par la direction départementale du Morbihan de l'ARS.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu de faire désinfecter ses véhicules dans les conditions prévues à l'art. L3114-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires pourra faire l'objet de sanctions après avis du sous-comité des transports sanitaires et après que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et/ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification à/aux intéressé(s) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan concernant les tiers.

Article 7 : La directrice de la délégation départementale du Morbihan de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Fait à Vannes, le 23 février 2017
P/Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne,
P/La directrice de la délégation départementale du Morbihan,
L'inspectrice hors classe,
Martine GALIPOT

MIN 2016/24

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU MORBIHAN,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

Vu le décret n°2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels;

Vu les arrêtés en date du 24 août 2004, 12 janvier 2009, 18 novembre 2009 et 12 février 2015 portant détachement de Monsieur Philippe DANION, médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels, du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2016;

Vu l'arrêté en date du 16 octobre 2004 du centre national de gestion des praticiens hospitaliers portant renouvellement du détachement de Monsieur Philippe DANION auprès du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan, pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} septembre 2014;

Sur proposition du préfet du Morbihan,

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du **1^{er} septembre 2016**, Monsieur Philippe DANION, praticien hospitalier, né le 17 mai 1955, **est détaché** dans le cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de **médecin de sapeurs-pompiers professionnels de classe exceptionnelle**, pour une durée de neuf mois.

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet du Morbihan et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 20 février 2017

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours du Morbihan

Gilles DUFEIGNEUX

Pour le ministre et par délégation,
Le chef de service, adjoint au Directeur Général
de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
chargé de la Direction des Sapeurs-Pompiers,

Julien MARION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service prévention des pollutions et des risques

**Arrêté du 30 janvier 2017 prescrivant une amende administrative
prévues par l'article R. 554-35 du code de l'environnement**

Le préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-1, L.554-4, R.554-35, R.554-36 et R.554-37 ;

VU le courrier en date du 25 octobre 2016 informant, conformément à l'article R.554-37 du code de l'environnement, l'agence SAUR de Vannes de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

VU l'absence de réponse de l'agence SAUR de Vannes au terme du délai d'un mois déterminé dans le courrier du 25 octobre 2016 susvisé ;

Considérant qu'en réponse à la DICT 2016071162378S adressée par l'entreprise RESO, l'agence SAUR de Vannes a transmis un plan ne permettant pas de localiser ses réseaux et que malgré l'imprécision de ce plan, l'agence SAUR de Vannes a refusé de réaliser le repérage de ses réseaux à ses frais ;

Considérant que le refus par un exploitant de réseaux d'apporter à un exécutant de travaux toutes les informations utiles pour que les travaux puissent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, notamment celles relatives à la localisation des réseaux, est une infraction à l'article R.554-26 du code de l'environnement passible d'une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 euros, conformément à l'article R.554-35 de ce même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan

ARRETE

Article 1 – Une amende administrative d'un montant de 1000 euros est infligée à l'agence SAUR de Vannes, sise 21 rue Anita Conti, 56000 VANNES conformément au 6° de l'article R.554-35 du code de l'environnement, suite au manquement correspondant constaté à l'examen du récépissé de DICT 2016071162378S.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur départemental des finances publiques du Morbihan.

Article 2 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par la société concernée par le présent arrêté dans un délai de deux mois suivant la date à laquelle celui-ci lui a été notifié.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié à l'agence SAUR de Vannes. Une copie de cet arrêté sera adressée au secrétaire général de la préfecture du Morbihan, au directeur départemental des finances publiques du Morbihan et directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 30 janvier 2017
Le Préfet,
Raymond LE DEUN